Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies, de l'OMC et des autres Organisations Internationales à Genève

N° 0129 MPRCI-9/KKF/23

La Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et, en réponse à la correspondance référencée AL CIV 1/2022 du 17 février 2023, a l'honneur de lui transmettre ci-joint, les observations du Gouvernement ivoirien concernant la communication conjointe de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des Droits de l'Homme, la Rapporteuse spéciale sur le promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, sur les allégations de violations des droits de l'Homme relativement à l'arrestation et la condamnation de quatre défenseurs des droits de l'Homme.

La Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme les assurances de sa haute considération.

Genève, le 06 AVR. 2023

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

GENEVE

149H route de Ferney,1218 Grand-Saconnex, Tél : +4122 717 02 50
Fax :+4122 717 02 60. email : info.geneve@diplomatie.gouv.ci

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union- Discipline-Travail

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LES ALLEGATIONS DE VIOLATIONS DE DROITS DE L'HOMME RELATIVEMENT A L'ARRESTATION ET A LA CONDAMNATION DE QUATRE (04) DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN COTE D'IVOIRE

1- Par une lettre référencée AL CIV 2/2022 en date du 17 février 2023, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ont saisi le Gouvernement ivoirien d'une communication conjointe aux termes de laquelle ils ont souhaité appeler son attention sur des informations qu'ils ont reçues relativement à l'arrestation et à la condamnation de quatre défenseurs des droits de l'Homme, à savoir messieurs DIAGONE Bi Guy Roland, SERY Romuald, KIPRE Nguegnon Pacôme et DOLE Mekapeu.

2- Les informations portées à la connaissance des responsables des procédures spéciales tendent à faire admettre que, relativement à la situation des personnes ci-dessus citées, l'État de Côte d'Ivoire a violé ses engagements internationaux tels que prévus par les articles 19, 21, et 22 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), 9 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 1, 2 et 5 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits et les libertés universellement reconnus (A/RES/53/144).

3- Les observations de l'État de Côte d'Ivoire sur les allégations de violation de ces différents droits seront articulées autour des cinq (05) points de questionnement précisés dans la communication conjointe.

I- SUR LES INFORMATIONS ET COMMENTAIRES COMPLÉMENTAIRES EN RELATION AVEC LES FAITS ALLÉGUÉS

4- En vue d'une meilleure compréhension des circonstances de la cause, il convient de rappeler ici les faits dont la teneur suit :

5- Le 25 novembre 2022, plusieurs jeunes surexcités prenaient d'assaut les rues de la ville d'Abidjan et particulièrement celles de la commune de Yopougon, armés de gourdins et d'armes blanches pour manifester, selon eux, contre la cherté de la vie, à la suite de l'appel lancé par certaines organisations de la société civile.

6- Certains de ces jeunes armés et surexcités prenaient la direction du palais de justice de Yopougon.

7- Une équipe de la Brigade Anti-Émeute (BAE) commise pour la sécurisation des personnes et des biens réussissait à interpeller les susnommés et trouvait en leur possession des couteaux.

8- Conduits aussitôt au poste de police pour les besoins de l'enquête, ils étaient, le même jour, tous placés en garde à vue et interrogés sur les faits susrelatés.

9- Le **28 novembre 2022**, les quatre mis en cause étaient conduits devant le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Yopougon qui décidait de les poursuivre suivant la procédure de flagrant délit en décernant à leur encontre mandat de dépôt.

10- À l'audience correctionnelle du **09 décembre 2022**, les quatre prévenus étaient reconnus coupables de l'ensemble des faits mis à leur charge et condamnés à six (06) mois d'emprisonnement chacun.

II- SUR LES « ACCUSATIONS EXACTES » PORTÉES À L'ENCONTRE DES CONCERNÉS

11- Messieurs DIAGONE Bi Guy Roland, SERY Romuald, KIPRE Nguegnon Pacôme et DOLE Mekapeu ont été poursuivis suivant la procédure de flagrant délit pour les faits de trouble à l'ordre public et de détention illégale d'arme de la sixième catégorie.

Relativement à l'infraction de trouble à l'ordre public.

12- Les condamnés ont été appréhendés sur les lieux, parmi les jeunes armés, qui ont pris d'assaut les rues, obstruant les voies ouvertes à la circulation publique. Ces agissements ont eu pour effet de troubler la paix publique et la quiétude des citoyens.

Relativement à l'infraction de détention illégale d'arme de la sixième catégorie

13- Alors qu'ils disaient protester contre la cherté de la vie, les personnes concernées ont été interpellées en possession de couteaux et n'ont pas pu justifier d'autorisation légale pour les porter.

III- SUR LES BASES LEGALES DE L'ARRESTATION ET DE LA CONDAMNATION DES CONCERNES, LA COMPATIBILITE AVEC LES NORMES INTERNATIONALES DES DROITS DE L'HOMME RELATIVES AUX DROITS DE MANIFESTER PACIFIQUEMENT ET À LA LIBERTE D'EXPRESSION

Sur les bases légales de l'arrestation et de la condamnation des concernés

14- Dans tous les systèmes pénaux du monde, le principe de la légalité criminelle est élevé au rang de principe sacro-saint et aucun Etat de droit ne saurait l'ignorer.

15- Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel se réfère la communication conjointe en fait d'ailleurs un large écho lorsqu'en son article 15.1 il dispose :

« Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ».

16- La législation ivoirienne, précisément l'article 14 de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, reprend ce principe fondamental en ces termes : « *Le juge ne peut qualifier d'infraction et punir un fait qui n'est pas légalement défini et puni comme tel. Il ne peut prononcer d'autres peines et mesures de sûreté que celles établies par la loi et prévues pour l'infraction qu'il constate* ».

17- Ce principe, qui vise à éviter l'arbitraire, s'applique aussi bien au magistrat du parquet qu'au juge lors de la déclaration de culpabilité et dans le prononcé de la peine.

18- Toute poursuite ou condamnation intervenue en violation de ce principe, c'est-à-dire, dénuée de toute base légale, est alors qualifiée d'arbitraire. Est-ce le cas en l'espèce ?

19- Une réponse négative ne fait guère l'ombre d'aucun doute. En effet, les faits de trouble à l'ordre public et de détention illégale d'arme de la sixième catégorie articulés à l'encontre des mis en cause, constituent des faits infractionnels au regard de la législation ivoirienne.

20- Ces faits sont prévus et punis respectivement par les articles 179 et 190 du Code pénal et 5-4°, 13 et 14 de la loi N°98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la règlementation sur les armes, munitions et substances explosives.

21- Il s'ensuit que la poursuite de tels faits repose sur une base légale irréfutable et ne résulte donc pas du bon vouloir des autorités de poursuite.

22- Par ailleurs, dans la législation ivoirienne, l'infraction n'est commise que lorsque tous ses éléments constitutifs sont réalisés et réunis.

23- S'agissant du trouble à l'ordre public, ses éléments constitutifs sont contenus dans l'article 179 du Code pénal qui dispose :
« *Est puni de l'emprisonnement de trois à cinq ans, celui qui, en dehors des cas visés aux articles 137 à 175 :*
1° se rend coupable d'actes ou de manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles graves à l'ordre public, à jeter le discrédit sur les institutions et leur fonctionnement ou à provoquer et inciter les citoyens ou habitants à désobéir aux lois et aux ordres de l'Autorité légitime ;
2° use dans l'une des circonstances prévues par l'article 184, des moyens prévus par ledit article lorsque ces moyens sont séditieux ou constituent une menace pour l'ordre public ».

24- En l'espèce, les condamnés ont été appréhendés sur les lieux, parmi les jeunes armés, qui ont pris d'assaut les rues, obstruant les voies ouvertes à la circulation publique. Cette attitude ayant eu pour effet de troubler la paix publique et la quiétude des citoyens, c'est tout à fait à bon droit que les quatre prévenus ont été déclarés coupables de ce chef.

25- Quant à la détention illégale d'arme de la sixième catégorie, deux éléments cumulatifs sont exigés pour entraîner la punissabilité de cette infraction matérielle : la détention de l'arme et le défaut d'autorisation pour la détenir.

26- En l'espèce, alors qu'ils prétendaient protester contre la cherté de la vie, les prévenus ont été interpellés en possession de couteaux et n'ont pas pu présenter d'autorisation légale qui puisse en justifier le port.

27- Les deux critères exigés étant réunis, le tribunal n'a eu d'autre choix que de reconnaître leur culpabilité pour cet autre chef d'infraction.

28- Au total, le tribunal a fait une saine application de la loi quant à la culpabilité des prévenus.

29- S'agissant de la sanction, les textes d'incrimination prévoient que les faits de trouble à l'ordre public sont punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans pendant que la personne convaincue de faits de détention illégale d'arme de la sixième catégorie encourt un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 360.000 à 500.000 francs.

30- Le quantum de la peine prononcée, c'est-à-dire six (06) mois d'emprisonnement, permet de déduire que les juges ont fait preuve d'une grande mansuétude à l'égard des condamnés en leur accordant le bénéfice des circonstances atténuantes dans la mesure où les textes visés aux poursuites ne l'excluent pas.

31- Tout ceci fonde à dire que depuis la poursuite jusqu'au prononcé de la décision, les magistrats ont toujours agi dans le strict respect de la loi.

32- Dans ces conditions, il ne peut décemment être reproché à la Côte d'Ivoire d'avoir violé le principe de la légalité criminelle.

Sur l'explication de la conformité de ces mesures avec les normes internationales des droits de l'Homme relatives au droit de manifester pacifiquement et à la liberté d'expression

33- Les énonciations de la question laissent penser que la poursuite et la condamnation des personnes concernées, l'ont été en violation des normes internationales relatives au droit de manifester pacifiquement et à la liberté d'expression. Ici, sont expressément visées les dispositions des articles 19, 21, et 22 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), 9 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 1 et 2 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits et les libertés universellement reconnus (A/RES/53/144).

34- À ce sujet, il convient d'indiquer que les libertés fondamentales dont il s'agit, ne sont pas absolues. Elles sont encadrées aussi bien par les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, que par la Constitution (articles 19 alinéa 1et 20), lesquels fixent des restrictions à leur exercice. Elles contiennent en elles-mêmes leurs propres limitations.

35- En effet, les textes consacrant ces différentes libertés précisent les conditions de leur exercice. Ainsi, le libellé même de la « liberté de réunion pacifique » (article 21 et 22 du PIDCP et 11 de la CADHP) en est déjà une parfaite illustration. Ce droit n'est garanti que lorsque son exercice porte exclusivement sur une réunion pacifique.

36- En d'autres termes, dès lors que la réunion projetée n'a pas ce caractère, elle ne peut valablement bénéficier de la protection de la loi.

37- Quant à la liberté d'expression (article 19 du PIDCP et 9 de la CADHP), elle reste aussi soumise à des restrictions qui sont nécessaires, notamment au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

38- En l'espèce, la marche projetée par certaines organisations, le 25 novembre 2022, a fait l'objet d'une interdiction de la part des autorités compétentes, en raison des risques évidents de troubles.

39- C'est donc en violation de cette interdiction des autorités compétentes que des personnes armées d'armes blanches, dont les condamnés, ont pris d'assaut les rues de la commune de Yopougon, occasionnant de graves troubles.

40- Ces faits, qui caractérisent des atteintes graves à la sécurité nationale et à l'ordre public, constituant des infractions pénales, ils sont évidemment prohibés par la loi.

41- Dès lors, les mesures prises par l'autorité judiciaire contre ces personnes interpellées, ne vont pas à l'encontre des normes internationales des droits de l'Homme relatives au droit de manifester pacifiquement et à la liberté d'expression.

42- La promotion, la protection ou la réalisation des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autres, ainsi que cela ressort de l'article 1er de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits et les libertés universellement reconnus (A/RES/53/144), ne saurait servir de paravent à la commission d'infractions à la loi pénale.

43- Messieurs DIAGONE Bi Guy Roland, SERY Romuald, KIPRE Nguegnon Pacôme et DOLE Mekapeu ont été condamnés, non pas pour de simples actions de promotion ou de protection des droits de l'Homme, mais bien pour la commission d'infractions à la loi pénale ainsi que cela a été déjà affirmé et démontré.

44- Pour conclure sur ce point, contrairement aux allégations rapportées, il n'y a eu aucune forme de harcèlement judiciaire à l'encontre des condamnés. Leur poursuite et leur condamnation sont parfaitement en accord avec les normes internationales relatives au droit de manifester pacifiquement et à la liberté d'expression.

IV- SUR LE DÉROULÉ DU PROCÈS ET LES GARANTIES PROCÉDURALES DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Relativement aux informations sur le procès des concernés

45- La législation ivoirienne prévoit plusieurs modes de poursuites dont celui appelé « procédure de flagrant délit ». La procédure de flagrant délit est usitée pour les infractions qualifiées délits par la loi et ne nécessitant pas des investigations plus poussées relevant de la compétence du juge d'instruction. Cette procédure est marquée par le sceau de l'évidence et de la célérité.

46- Messieurs DIAGONE Bi Guy Roland, SERY Romuald, KIPRE Nguegnon Pacôme et DOLE Mekapeu ont été jugés suivant ce mode de poursuite et surtout dans le strict respect des dispositions du Code de procédure pénale, par un tribunal correctionnel composé de trois (03) magistrats professionnels et assisté d'un greffier audiencier.

47- À cette audience publique qui s'est tenue le 09 décembre 2022 au palais de justice de Yopougon, le Ministère public a été dûment représenté.

Relativement aux garanties du droit à un procès équitable

48- Au regard de la Constitution (article 6) et des instruments juridiques internationaux (article 7 de la CADHP et 14 du PIDCP), toute personne a le droit d'être jugée équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un juge indépendant et impartial, dans le respect à son égard du principe de la présomption d'innocence.

49- En l'espèce, les concernés ont été placés sous mandat de dépôt le 28 novembre 2022 et jugés le 09 décembre 2022, au cours d'une audience publique, soit treize (13) jours après le mandat de dépôt. Ce délai est raisonnable en ce qu'il est conforme à la loi.

50- En effet, conformément aux dispositions de l'article 406 du Code de procédure pénale, l'affaire portée devant le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit doit être en état de recevoir un jugement au terme du délai de quinze jours à compter de la date du mandat de dépôt décerné par le Procureur de la République.

51- En outre, ils ont été jugés par un tribunal indépendant et impartial.

52- Par ailleurs, ils ont été avisés de leur droit de se faire assister d'un conseil. Ainsi, les prévenus ont pu bénéficier de l'assistance du cabinet [redacted] Avocats à la Cour.

V- SUR LES MESURES PRISES POUR GARANTIR AUX DEFENSEURS ET AUX ASSOCIATIONS DES DROITS DE L'HOMME UN ENVIRONNEMENT SÛR ET FAVORABLE POUR MENER LEURS ACTIVITES LEGITIMES SANS CRAINTE DE HARCELEMENT, DE STIGMATISATION OU DE CRIMINALISATION DE TOUTE NATURE

53- Sous cette rubrique, la communication conjointe vise la Déclaration sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en citant expressément les dispositions des articles 1, 2 et 5.

54- Ces dispositions prévoient, en substance, que l'État doit assurer la protection de toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représailles, discrimination, pression ou autres actions arbitraires dans le cadre de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'Homme.

55- La Côte d'Ivoire s'est justement, de longue date, engagée dans cette dynamique. En effet, en vue de garantir aux défenseurs et aux associations des droits de l'Homme un environnement sûr et favorable pour mener leurs activités, l'État de Côte d'Ivoire s'est doté de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des droits de l'Homme.

56- Cette loi a fait l'objet d'un décret d'application, le décret n° 2017-121 du 22 février 2017 modifié par le décret n° 2021-617 du 20 octobre 2021.

57- Suivant les dispositions de l'article 3 de ladite loi, les défenseurs des droits de l'Homme exercent librement leurs activités de promotion, de défense et de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur toute l'étendue du territoire national. À ce titre, les droits ci-après listés leur sont reconnus :

- le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- le droit de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux et de s'y affilier ;
- le droit de communiquer avec des personnes, associations ou organisations non gouvernementales ou intergouvernementales qui poursuivent les mêmes buts ;
- le droit d'accéder librement aux informations liées aux droits et aux libertés fondamentales et de conserver ces informations ;
- le droit de publier, de communiquer et de diffuser librement leurs idées et leurs informations sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- le droit de procéder à l'évaluation du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- le droit de sensibiliser le public sur le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

58- L'État de Côte d'Ivoire affirme ainsi sa ferme volonté d'assurer aux défenseurs des droits de l'Homme, la protection nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme.

59- Cet engagement résolu ne s'est aucunement effrité ; bien au contraire, il a été réaffirmé avec la mise en place d'un mécanisme de protection des Défenseurs des droits de l'Homme dénommé Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, créé en vertu de l'arrêté interministériel n° 972/MJDH/MEMD/MIS du 10 novembre 2021 portant création du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme.

60- Le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme est opérationnel depuis la mise en place de ses organes, à la suite de l'arrêté n° 089/MJDH/DDH du 16 mars 2022 portant nomination des membres dudit Comité.

61- Les développements qui précèdent démontrent à suffisance, qu'en Côte d'Ivoire, les défenseurs des droits de l'Homme bénéficient d'un espace civique particulièrement fertile pour mener à bien leurs activités.

62- Cependant, les défenseurs des droits de l'Homme n'ont pas que des droits. Ils sont également soumis à des obligations légales.

63- Outre celles qui ont été rappelées plus haut, l'article 10 de la loi n° 2014-388 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme dispose :

> « *Dans l'exercice de leurs activités, les défenseurs des droits de l'homme ont le devoir de respecter la Constitution, les engagements internationaux, les lois et règlements en vigueur.*
> *Les défenseurs des droits de l'homme sont tenus d'exercer leurs droits et libertés en toute impartialité, dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité publique et de l'intérêt général* ».

64- Il en résulte que lorsqu'ils se livrent à des activités constituant des infractions à la loi pénale, les défenseurs des droits de l'Homme violent leurs obligations et se soustraient, par conséquent, à la protection de la loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme.

65- Il est constant que la promotion, la protection ou la réalisation des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autres, ne justifie guère la commission d'infractions à la loi pénale.

66- Or, c'est précisément ce qu'ont fait Messieurs DIAGONE Bi Guy Roland, SERY Romuald, KIPRE Nguegnon Pacôme et DOLE Mekapeu, ce qui a justifié leur interpellation et leur condamnation par les autorités judiciaires compétentes.

67- Au regard de tout ce qui précède, l'État de Côte d'Ivoire n'a nullement violé la Déclaration sur les Droits des Défenseurs des Droits de l'Homme tout comme les autres instruments juridiques internationaux visés par les Rapporteurs spéciaux.

68- Les présentes observations donnent opportunément l'occasion au Gouvernement de réaffirmer et d'assurer les Hauts responsables des procédures spéciales des Nations Unies, de sa « détermination à bâtir un État de droit dans lequel les droits de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance tels que définis dans les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, sont promus, protégés et garantis ».

Fait à Abidjan, le 04 avril 2023

Pour le Gouvernement

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme

[redacted]